



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2022 / 166
DU 15 DECEMBRE 2022**

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

HOTEL INN DESIGN

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 9 novembre 2022, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :
HOTEL INN DESIGN
9 rue Charles Toutain à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "O" avec des activités secondaires du type "N" en 5^{ème} catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Niveau de sommeil	Détection	Effectif Total
<u>Bâtiment</u>	O et N	5 ^{ème}	RDC		SSI A	82 personnes
Restaurant						
- accueil - bar - bloc cuisine Restaurant - salle séminaire						
Chambres			R+1	2		
<u>Rez-de-chaussée</u>						
- 19 chambres - Locaux techniques - réserves - logement de fonction						
Etage						
- 22 chambres						

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Interdire l'emploi de fiches multiples (article PE 24).
- Veiller au bon fonctionnement du bloc autonome portable d'intervention présent dans la chaufferie (article EL 5).
- Instruire des employés spécialement désigné sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).
- Lever les observations mentionnées dans le rapport concernant le contrôle électrique rédigé par l'organisme agréé QUALICONSULT (article R 143-10).

- Tenir à jour le registre de sécurité et le présenter à chaque visite de la commission de sécurité en ayant pris soin d'y inscrire les passages des différents techniciens et d'y annexer les rapports de vérification des organismes agréés (article GE 10).

- S'assurer du bon fonctionnement du ferme-porte présent sur la porte de la lingerie (article PO 4).

- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Chauffage :

Tous les deux ans (article PO 1).

. Installations de gaz :

Tous les deux ans (article PO 1).

. Installations électriques :

Tous les ans (article PE 4).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles PE 4).

. S. S. I. - CAT. A (article PE 4 et PO 1) :

Souscrire un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles PE 4) :

Entretien :

. Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

. Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation, et la vérification de leur vacuité.

. Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisse doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

. Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.

. Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites au moins une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

. de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.

. des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.

. des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.

. de la signalisation du dispositif de sécurité.

. de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article PE 4).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Bertrand LE POINTER
Responsable de l'Hôtel "INN DESIGN"

9 rue Charles Toutain
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
en l'absence de Georges HOYAUX,
la conseillère municipale,

Signé : Béatrice FERRON

Notifié le :

Exécutoire le :